

Nersac, le 5 octobre 2005

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société LEROY SOMER
Fonderie de Rabion – commune d'Angoulême**

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission du 27 septembre 2005, Monsieur le Préfet de la Charente nous transmet pour avis le dossier présenté par la société LEROY SOMER en vue d'être autorisée à rejeter au milieu naturel des effluents issus du traitement des eaux souterraines polluées par des hydrocarbures.

1- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société LEROY SOMER exploite depuis 1965 en zone industrielle de Rabion (commune d'Angoulême), une fonderie de fonte. Elle fait partie du groupe américain EMERSON ELECTRIC Co.

2- SITUATION

Pour répondre à l'arrêté préfectoral du 20 avril 1998 imposant la réalisation d'une évaluation environnementale du site, la société LEROY SOMER a remis le rapport correspondant le 24 février 2000. Cette évaluation a permis de définir un plan d'investigation des zones du site potentiellement polluées.

Ce plan a été mis en œuvre et a découlé sur la remise d'une évaluation simplifiée des risques. Les conclusions de cette étude, remise le 6 décembre 2001 montraient la nécessité de surveiller la qualité des eaux souterraines. Cette surveillance s'est mise en place progressivement pour aboutir à un réseau de 16 puits de contrôle sur le site actuellement.

Un rapport du bureau d'étude ENVIRON daté du 2 octobre 2003 synthétise les résultats d'analyse obtenus et confirme la contamination à certains endroits, notamment la présence d'hydrocarbures en phase libre au niveau du piézomètre n°3 (pz3).

Les campagnes d'analyses suivantes ont fait l'objet d'un nouveau rapport remis en juillet 2004. Les résultats de ces nouvelles investigations ainsi qu'un complément de l'étude historique du site ont permis de mieux appréhender la pollution.

A la demande de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant a fait réaliser en mai 2004 un complément à l'étude historique pour déterminer l'origine des polluant détectés. Il s'avère qu'au niveau de pz3, une zone de stockage d'huile, d'hydrocarbures et de solvants a été utilisée entre 1973 et 1977. Les hydrocarbures pourraient venir d'une fuite sur une canalisation de fuel .

De même, de nouvelles investigations de terrain ont permis de délimiter l'étendue de la zone polluée et la nature des polluants concernés. Un rapport ENVIRON du 2 juillet 2004 synthétise en ce sens

- Les constats hydrogéologiques locaux
- Les produits incriminés dans la pollution
- L'étendue de la zone polluée

Depuis 1986 la réalisation d'une galerie technique sous une machine de moulage (M16) a nécessité la mise en œuvre d'un pompage permanent pour dénoyer cette galerie coupant la couche de sable du Cénomaniens. Les eaux collectées sont depuis rejetées au milieu naturel après transit dans un séparateur d'hydrocarbures.

La configuration particulière des fondations des bâtiments dans cette zone a permis un confinement des polluants flottants dans cette zone peu étendue. LEROY SOMER propose à présent de profiter de cette situation favorable pour pomper les eaux polluées, les traiter (écrémage des hydrocarbures flottants et passage sur charbon actif pour les dissous) puis de les rejeter au milieu naturel (les eaux claires) via le réseau communal des eaux pluviales.

En ce qui concerne les polluants, ENVIRON a pu identifier outre la lentille d'hydrocarbures flottants confinée, la présence de BTEX (benzène et xylène notamment), et de solvants chlorés (tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane et leurs produits de dégradation aérobie).

A la suite d'une réunion de présentation à l'inspection des Installations Classées, LEROY SOMER s'est engagé à mettre en œuvre un traitement des eaux souterraines polluées. Ce traitement consiste en la création d'un cône de rabattement par pompage des eaux, écrémage de la phase surnageante dirigée gravitairement vers le centre du cône et traitement des eaux pompées avant rejet. Une première unité pilote a été installée pour vérifier la faisabilité du traitement. Les résultats de cette phase d'essais ont été présentés en février 2005 aux représentants de la COMAGA, de la DDAF (police de l'eau) et de la DRIRE.

La proposition de traitement a été acceptée et le rejet au milieu naturel (plutôt qu'au réseau communal eaux usées) moyennant traitement a été acté. Dans une transmission du 15 juillet 2005 au service chargé de la police de l'eau, EMERSON, pour le compte de LEROY SOMER, proposait des valeurs limites de rejet après traitement. Ces valeurs ont été déterminées pour un débit des eaux claires supérieur à 100 l/s.

Par ailleurs dans le cadre de la réhabilitation globale du site, l'exploitant propose la réalisation d'une Evaluation détaillée des risques (EDR) portant sur les 2 sources de pollutions aux solvants chlorés. Cette évaluation s'appuiera sur les conclusions des études détaillées de caractérisation de ces sources et permettra de quantifier le risque présenté par ces sources, notamment sur la ressource en eau. Le cas échéant, l'évaluation conduira à la proposition d'une dépollution du site associée à la définition de seuils de présence résiduelle acceptable pour les composés identifiés.

3- ANALYSE DE L'INSPECTEUR

Le débit de pompage de rabattement (20 m³/h) est nettement plus important que le débit de dénoyage des galeries sous M16. Par conséquent, les flux de polluants et notamment ceux des composés sus évoqués modifient la nature du rejet antérieurement effectué. Les prescriptions relatives aux conditions de rejet au réseau EP (AP du 4 janvier 2000) du doivent donc être adaptées.

En outre compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur (eaux claires) et de la nature des composés susceptibles d'être présent dans le rejet, des limites doivent être imposées pour ne pas impacter ce milieu.

Le dossier technique remis en juillet 2005 par LEROY SOMER propose des valeurs limites de rejet en plusieurs composés organiques qui ont pu être identifiés lors des différentes investigations menées sur le terrain. Ces valeurs ont été proposées en concertation avec le service de la police de l'eau.

4- PROPOSITION DE L'INSPECTEUR

Les travaux de dépollution du site doivent être encadrés par des prescriptions particulières pour éviter l'envoi éventuel de composés organiques au milieu naturel. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ces prescriptions doivent être reprises dans un arrêté préfectoral imposant :

- La dépollution des eaux souterraines par pompage de rabattement et traitement des eaux pompées,
- Le respect de valeurs limites de rejet en sortie de traitement pour les polluants identifiés.

Soumis à l'avis de la DDAF, le dossier technique a fait l'objet de remarques prises en compte dans le projet d'arrêté.

CONCLUSION

Considérant

- Qu'une étude de caractérisation de l'état du sous sol a été menée sur le site de la fonderie,
- que ses conclusions montrent la présence d'une zone polluée présentant un impact sur les eaux souterraines ;
- que l'exploitant propose de traiter cette pollution par pompage des eaux souterraines ;
- que ces eaux peuvent être rejetées au milieu naturel après traitement ;
- que l'exploitant a déjà procédé à une étude approfondie de la pollution des eaux souterraines au droit du site et propose de réaliser une Evaluation détaillée des risques ;

nous proposons à Monsieur le Préfet de la Charente, après avis des membres du conseil départemental d'hygiène, de modifier les prescriptions techniques applicables à la société LEROY SOMER par l'intermédiaire du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.